



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté préfectoral du 17 AOUT 2023**  
**portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la délivrance de deux**  
**permis de construire sollicitée par EDF Renouvelables France et à la**  
**déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Le Cheylas**  
**dans le cadre du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque flottante**  
**sur les communes de Le Cheylas et de Sainte-Marie-d'Alloix**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le bassin aval de la station de transfert d'énergie par pompage situé les communes de Le Cheylas et de Saint-Marie-d'Alloix ;

Vu l'avis émis le 11 juillet 2020 par le maire de Le Cheylas ;

Vu les demandes de permis de construire déposées par EDF Renouvelables France le 20 juillet 2020 auprès des communes de Le Cheylas (PC n° 0381002020005) et de Sainte-Marie-d'Alloix (PC n° 0384172020002) ;

Vu le courrier de la maîtrise d'ouvrage daté du 26 juillet 2022 sollicitant auprès du préfet de l'Isère l'organisation d'une enquête publique unique portant sur la délivrance des permis de construire et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Le Cheylas ;

Vu l'avis émis le 12 septembre 2022 par le maire de Sainte-Marie-d'Alloix ;



Vu la délibération du conseil municipal de Le Cheylas du 31 janvier 2023 approuvant notamment les objectifs poursuivis par la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant sur le bassin industriel Flumet-Cheylas et fixant les modalités de concertation ;

Vu la saisine pour avis de l'autorité environnementale sur le projet d'installation de la centrale photovoltaïque, l'avis tacite né de l'absence de réponse dans le délai imparti, et la note relative à l'absence d'avis datée du 10 juillet 2023 ;

Vu la décision n° 2022-ARA-KKU-2746 du 29 août 2022 de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes rendue après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Le Cheylas, la décision n° 2022-ARA-KKU-2871 du 19 décembre 2022 confirmant la soumission à évaluation environnementale de la mise en compatibilité, l'avis n° 2023-ARA-AUPP-1274 rendu le 30 juin 2023 par la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que la réponse écrite de la mairie de Le Cheylas ;

Vu la délibération du conseil municipal de Le Cheylas du 3 juillet 2023 approuvant le bilan de la concertation relative à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque flottant sur le bassin industriel Flumet-Cheylas ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 11 juillet 2023 dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Le Cheylas ;

Vu la décision n° E23000126/38 en date du 09 août 2023 du tribunal administratif de Grenoble désignant M. Gilles du Chaffaut, administrateur général à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités d'organisation de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : Les demandes de permis de construire présentées par EDF Renouvelables France concernant les communes de Le Cheylas (PC n° 0381002020005) et de Sainte-Marie-d'Alloix (PC n° 0384172020002) ainsi que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Le Cheylas feront l'objet d'une enquête publique unique du mardi 12 septembre 2023 (début de l'enquête à 09h00, y compris sous forme électronique) au vendredi 13 octobre 2023 (clôture de l'enquête à 16h00, y compris sous forme électronique), soit pendant 32 jours consécutifs.

L'enquête portera sur l'installation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le bassin aval de la station de transfert d'énergie par pompage situé sur les communes de Le Cheylas et de Saint-Marie-d'Alloix. D'une emprise d'environ 27,5 ha, cette centrale sera caractérisée par une puissance crête installée d'approximativement 33,6 MWc, pour une production annuelle estimée à 41 429 MWh/an (soit la consommation électrique équivalente d'environ 8857 ménages).

Il est prévu la mise en place de 3 postes de livraison et de 8 postes de conversion ainsi que l'utilisation, pour les besoins de la maintenance, de la piste existante en périphérie du bassin. Le système d'ancrage des structures sera adapté aux fluctuations quotidiennes du niveau du plan d'eau, qui sont de l'ordre de plusieurs mètres.

À l'issue de l'enquête publique, le pétitionnaire adapte son projet. Le préfet de l'Isère peut alors accepter les permis avec ou sans prescriptions, les refuser, ou s'octroyer un sursis pour obtenir des compléments. Le préfet est l'autorité compétente pour procéder à la délivrance des permis de construire.

Au terme de l'enquête publique, le conseil municipal de Le Cheylas est l'autorité compétente pour décider de l'approbation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.



Article 2 – M. Gilles du Chaffaut, administrateur général à la retraite, est chargé de conduire l'enquête publique en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 – Le dossier d'enquête comprend notamment l'étude d'impact sur le projet d'installation de centrale photovoltaïque et son résumé non-technique, la note relative à l'absence d'avis de l'autorité environnementale datée du 10 juillet 2023, les avis rendus par les maires de Le Cheylas le 11 juillet 2020 et Sainte-Marie-d'Alloix le 12 septembre 2022, l'évaluation environnementale sur la mise en compatibilité du PLU de Le Cheylas et son résumé non-technique, la décision du 29 août 2022 prise après examen au cas par cas de la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes, la décision du 19 décembre 2022 confirmant la soumission à évaluation environnementale, l'avis rendu le 30 juin 2023 par la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes (les décisions et avis de la MRAE sont consultables sur le site internet suivant : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que la réponse écrite de la mairie de Le Cheylas ;

Article 4 – Le dossier d'enquête est consultable sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) à compter de la date d'ouverture de l'enquête, ainsi que sur le site internet mis en place par la maîtrise d'ouvrage (<https://www.registre-dematerialise.fr/4821>).

Article 5 – Le dossier d'enquête ainsi que des registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles seront déposés en mairies de Le Cheylas et de Sainte-Marie-d'Alloix pendant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, et consigner éventuellement ses observations et ses propositions sur les registres ouverts à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Le Cheylas, siège de l'enquête, à l'adresse suivante :

Mairie de Le Cheylas  
À l'attention de M. Gilles du Chaffaut, commissaire-enquêteur  
93, rue de la poste  
38570 Le Cheylas

ou par courriel à l'adresse électronique suivante : [enquete-publique-4821@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4821@registre-dematerialise.fr)

Un registre dématérialisé sera accessible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4821>

Le dossier d'enquête pourra également être consulté par le public en version numérique sur un poste informatique accessible gratuitement en mairie de Le Cheylas aux jours et heures habituels d'ouverture précisés ci-dessous.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Le Cheylas les jours suivants :

- le jeudi 14 septembre 2023, de 14h00 à 17h30 ;
- le mercredi 04 octobre 2023, de 08h30 à 11h30.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Sainte-Marie-d'Alloix les jours suivants :

- le mardi 12 septembre 2023, de 09h00 à 12h00 ;
- le vendredi 06 octobre 2023, de 13h30 à 16h00.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Le Cheylas sont :

- le lundi, le mercredi, le jeudi et le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h30 ;
- le mardi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 19h00.

Pour information, les jours et heures connus d'ouverture de la mairie de Sainte-Marie-d'Alloix sont :

- le lundi et le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- le mercredi de 9h00 à 12h00 ;



- le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Article 6 – Les autorités responsables du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

concernant EDF Renouvelables France (Cœur Défense – Tour B 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92932 Paris La Défense Cedex) sur le projet, M. Jimmy Panvert (06 18 28 92 65 / [jimmy.panvert@edf-re.fr](mailto:jimmy.panvert@edf-re.fr)) ainsi que M. Christophe Santos (07 86 47 28 23 / [christophe.santos@edf-re.fr](mailto:christophe.santos@edf-re.fr)) ;

concernant la mairie de Le Cheylas (93, rue de la poste – 38570 Le Cheylas) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, Mme Aroi Guillon (04 76 71 71 90 / [affairesgenerales@lecheylas.fr](mailto:affairesgenerales@lecheylas.fr)).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (Préfecture de l'Isère, Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique – 12 place de Verdun CS 71046 – 38021 GRENOBLE cedex 1) dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7 – Les mesures de publicité de l'enquête publique sont les suivantes :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté, accompagné de l'avis au public, fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairies de Le Cheylas et de Sainte-Marie-d'Alloix, ainsi que sur les lieux habituels d'affichage de ces communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par le pétitionnaire à l'affichage de l'avis au public sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 (article 3) relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par EDF Renouvelables France, et par les maires de Le Cheylas et de Sainte-Marie-d'Alloix.

Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Un avis rappelant l'ouverture de cette enquête sera inséré dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Article 8 – Les registres d'enquête seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur. À l'issue de l'enquête, ils seront clos par le commissaire-enquêteur et lui seront transmis dans les 24 heures.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le commissaire-enquêteur invitera le responsable du projet à lui adresser un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier, le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Il comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses du responsable de projet.





Le commissaire-enquêteur consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées pour chaque procédure en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves et/ou de recommandations ou défavorables.

Il adressera ensuite le dossier complet d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai de trente jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

Article 9 – À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairies de Le Cheylas et de Sainte-Marie-d'Alloix, ainsi qu'en préfecture de l'Isère (Direction des Relations avec les Collectivités / Bureau du droit des sols et de l'animation juridique) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le responsable régional Auvergne-Rhône-Alpes d'EDF Renouvelables France, et les maires de Le Cheylas et de Sainte-Marie-d'Alloix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au commissaire-enquêteur.

Le préfet  
*Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général*  
**Laurent SIMPLICIEN**

